

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE "GRAND PRINCE" CASE
(BELIZE v. FRANCE)
List of cases: No. 8

ORDER OF 21 MARCH 2001

2001

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU « GRAND PRINCE »
(BELIZE c. FRANCE)
Rôle des affaires : No. 8

ORDONNANCE DU 21 MARS 2001

Official citation:

*“Grand Prince” (Belize v. France),
Order of 21 March 2001, ITLOS Reports 2001, p. 11*

Mode officiel de citation :

*« Grand Prince » (Belize c. France),
ordonnance du 21 mars 2001, TIDM Recueil 2001, p. 11*

21 MARCH 2001
ORDER

**THE “GRAND PRINCE” CASE
(BELIZE v. FRANCE)**

**AFFAIRE DU « GRAND PRINCE »
(BELIZE c. FRANCE)**

21 MARS 2001
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2001

21 mars 2001

Rôle des affaires :

No. 8

**AFFAIRE DU « GRAND PRINCE »
(BELIZE c. FRANCE)**

PROMPTE MAINLEVÉE

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal,

Vu la demande soumise, en vertu de l'article 292 de la Convention, au Tribunal au nom du Belize et déposée le 21 mars 2001, concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Grand Prince*,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, conformément à l'article 292 de la Convention, le Tribunal examine promptement cette demande,

Considérant que, conformément à l'article 112, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, le Tribunal ou le Président, si le Tribunal ne siège pas, fixe la date d'une audience, le plus tôt possible dans un délai de 15 jours à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de la réception de la demande,

LE PRESIDENT

Fixe aux 5 et 6 avril 2001 les dates de l'audience;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt et un mars deux mille et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis au Gouvernement du Belize et au Gouvernement de la France, respectivement.

Le Président,
(*Signé*) P. CHANDRASEKHARA RAO.

Le Greffier,
(*Signé*) Gritakumar E. CHITTY.